

Date de dépôt: 2 mai 2006

Messagerie

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2007

Mesdames et
Messieurs les députés,

Composition et séances

a. L'an 2007 constituait pour le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : le Conseil) la transition entre deux législatures, certains de ses membres étant élus pour une durée de trois ans (art. 2 al. 2 LCSM [E.2.20]), période courant en l'occurrence du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2007.

Il sied de rappeler que, en application de l'art. 2 al. 1 LCSM, le Conseil se compose de deux membres de droit, soit le procureur général et le président de la Cour de justice (let. a et b), et de neuf membres élus, soit quatre magistrats de carrière ou anciens magistrats de carrière du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire en fonction, les juges titulaires de la Cour de cassation étant assimilés à des magistrats de carrière (let. c), trois membres désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leurs qualités personnelles (let. d) et deux avocats au barreau élus par les avocats inscrits au registre (let. e).

En 2007, et pour la première fois, des élections ouvertes ont eu lieu pour désigner les représentants des magistrats. En effet, cinq candidatures à la fonction de membres du Conseil ont été déposées dans le délai légal échéant le 21 mai 2007. L'élection ouverte, organisée en application de l'art. 1 du règlement du 8 juin 1998 (RS E 2 20.03), a vu 73 électeurs, sur 95 inscrits, se prononcer au 26 juin 2007, soit un taux participation de 76,84%. Les résultats, après dépouillement organisé dans les locaux de la Cour de justice,

sous le contrôle de deux observateurs, ont été publiés dans la FAO du 4 juillet 2007.

L'arrêté du Conseil d'Etat désignant les membres élus pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2010 a été rendu le 5 septembre 2007.

b. Le Conseil a donc connu deux compositions différentes durant l'exercice écoulé.

b.a. Ainsi, de janvier à août 2007, le Conseil était composé de Daniel Zappelli, procureur général, Laura Jacquemoud-Rossari, présidente de la Cour de justice, Stéphane Esposito, président du Collège des juges d'instruction, Cédric-Laurent Michel, président du Tribunal de première instance, François Paychère, président du Tribunal administratif, Jean-Nicolas Roten, président du Tribunal de la jeunesse, Gilles Petitpierre, professeur, Anne Héritier Lachat, docteur en droit et Costin van Berchem, notaire, ainsi que de Luc Argand et Benoît Chappuis, avocats.

b.b. De septembre à décembre 2007, le Conseil a bien évidemment conservé le procureur général et la présidente de la Cour de justice, membres de droit du Conseil, auxquels se sont joints Stéphane Esposito, président du Collège des juges d'instruction, David Robert, président du Tribunal de première instance, Philippe Thelin, juge au Tribunal administratif, et Christian Murbach, président de la Cour d'appel des Prud'hommes, Thierry Tanquerel, professeur, Anne Héritier Lachat, docteur en droit, et Costin van Berchem, notaire, ainsi que Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats.

b.c. Joël Schwarzentrub, greffier-juriste de la Cour, a officié en qualité de secrétaire du Conseil durant tout l'exercice écoulé.

c. Au cours de l'année 2007, le Conseil s'est réuni onze fois en séance plénière, dont deux en vue de procéder au contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats, contrôle qui s'effectue en juin, pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 mai 2007, et en décembre, pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2007.

d. Le 21 décembre 2007, Laura Jacquemoud-Rossari a été élue juge au Tribunal fédéral, avec entrée en fonction au 7 janvier 2008; elle a été aussitôt remplacée, *de jure*, par le soussigné, président de la Cour, qui est l'auteur du présent rapport.

Contrôle semestriel de l'activité des juridictions et des magistrats :

Les juridictions :

Ainsi que cela prévaut depuis plusieurs années, et conformément aux directives émises par le Conseil, chaque juridiction présente, sous la signature de son président, un rapport semestriel comportant des informations notamment sur le nombre total des affaires au rôle de la juridiction, le temps moyen écoulé entre l'arrivée d'un dossier et son attribution, ainsi qu'entre son attribution et la décision prise. Les magistrats remettent pour leur part au président de leur juridiction, sous leur signature, le rôle individuel du nombre de procédures pendantes dans leur cabinet, lequel comporte notamment les affaires en attente de jugement ou de décision. Les présidents de juridiction sont ensuite entendus individuellement par le Conseil sur leur rapport, ainsi que sur les rôles de chaque magistrat de leur juridiction, lors des séances consacrées au contrôle semestriel.

S'agissant du fonctionnement des juridictions dans leur ensemble, l'exercice écoulé est resté relativement stable en 2007 par rapport à l'année précédente. Aussi ne sera-t-il pas revenu sur la situation précise de chaque juridiction, laquelle ressort par ailleurs du rapport annuel de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Il convient néanmoins de mettre en évidence quelques situations qui ont connu une évolution notoire par rapport à 2006.

Ainsi, la Cour de cassation, qui avait enregistré une augmentation très sensible des recours entre 2005 et 2006, est revenue à des chiffres inférieurs à ce qu'ils étaient en 2005, permettant au rôle de cette juridiction de s'améliorer.

La Commission de surveillance des poursuites et faillites a constaté la persistance de la baisse du nombre des affaires traitées, les plaintes diminuant considérablement. C'est ainsi que cette juridiction a enregistré 532 nouvelles procédures en 2006 et 411 en 2007.

Le Tribunal cantonal des assurances sociales a connu une augmentation non négligeable des recours en 2007, après avoir déjà connu une augmentation de près de 30% en 2006 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, la charge du tribunal arbitral (art. 89 LAMal), qui s'était accrue spectaculairement en 2006, n'a pu être résorbée, malgré une diminution des entrées en 2007.

Si le Tribunal administratif n'a rien eu de particulier à signaler au Conseil durant l'année 2007, il y a lieu toutefois de souligner que certains types de recours augmentent considérablement, d'année en année, tels ceux qui concernent la Commission de recours de l'université.

Le Tribunal de la jeunesse a dû faire face à une augmentation inquiétante des causes nouvelles (passant de 1'900 en 2006 à 2234 en 2007) et continue à constater que les procédures atteignent des seuils de gravité et de complexité de plus en plus lourds, générateurs d'instructions longues et délicates avec, pour corollaire, un suivi éducatif des jeunes renforcé, plus intense et durable.

L'Instruction a connu depuis quelques années des difficultés de surcharge relevées par le Conseil déjà dans son rapport de 2006. La nécessité de renforcer cette juridiction a été reconnue par l'adoption d'un projet de loi portant élection de deux juges supplémentaires dès le 1^{er} février 2008.

La situation des Cours pénales de la Cour de justice, déjà préoccupante selon les rapports de 2005 et 2006, a continué à se détériorer et le stock des affaires en attente de jugement s'est encore accru, malgré le recours aux juges suppléants et les mesures internes, mettant en exergue la solidarité des juges civilistes et permettant le dédoublement de certaines audiences. Pour imager cette problématique, le nombre de procédures déférées devant la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury est passé de 61 en 2006 à 98 en 2007. En est résulté un taux de sortie de 0,78%, avec une répercussion inquiétante sur les délais de convocation pour les procédures sans détenus, lesquels, qui étaient de l'ordre de 10 mois à une année en 2006, atteignent, voire dépassent 18 mois dans certains cas. Il y a lieu d'espérer que la création, dès le 1^{er} mars 2008, d'un 19^e poste de juge à la Cour, qui a permis de constituer deux groupes de trois juges affectés aux Cours pénales, ainsi que l'accroissement de la compétence du Tribunal de police à trois ans, permettront d'endiguer cette situation, comme cela semble être le cas au moment de la rédaction du présent rapport.

Les magistrats :

Les rôles individuels des magistrats titulaires (90 magistrats dont six à mi-charge) révèlent qu'ils maintiennent un rythme soutenu, conforme aux exigences du Conseil, dans le traitement des procédures et la rédaction des jugements. Les présidents des juridictions qui ont identifié des retards dans les rôles de certains magistrats ont pris des mesures pour la mise à jour de leur cabinet. Il sied de relever qu'aucun cas ne révélait un caractère disciplinaire.

L'activité disciplinaire :

Les enquêtes :

Décisions du Conseil

- En 2007, le Conseil a poursuivi l'instruction d'une procédure disciplinaire initiée en mai 2006 contre une magistrate du Tribunal de première instance, suspendue pendant la poursuite de ladite enquête. La durée de celle-ci résulte de la mise sur pied d'une expertise médicale, de la faible collaboration du magistrat en cause à cette occasion et du nombre de témoins à entendre. C'est ainsi que la sous-commission d'enquête a procédé à cinq audiences, d'une durée totale de seize heures, au cours desquelles furent entendus la magistrate concernée, l'expert et douze témoins. Finalement, le dossier a pu être complété à fin juin 2007 et le Conseil a décidé, en date du 27 août 2007, de relever la personne sous enquête de sa charge, avec effet au 30 septembre 2007, en application de l'art. 6 al. 1 let. d LCSM. Cette décision n'a pas été déférée au Tribunal fédéral et la magistrate en cause émerge désormais à la caisse de retraite des magistrats, en raison de son invalidité, établie au sens de ladite caisse.
- Une plainte a été déposée contre un juge de la Cour en novembre 2006, pour déni de justice et décisions partiales, ayant « *saboté, par orchestration délibérée* » la situation de cette plaignante. Ce justiciable avait déjà saisi le Conseil du même contexte antérieurement et sa dénonciation avait été classée, en 2004, au motif que les griefs ne concernaient que le déroulement de la procédure de première instance, lesquels devaient donc être portés devant les autorités de recours et ne revêtaient aucun aspect disciplinaire. La plainte de novembre 2006 ayant été classée présidentiellement, puis par le Conseil, la dénonciatrice a subséquemment saisi le Conseil d'une demande de reconsidération de ses décisions. Le dossier fut définitivement classé par courrier du 13 mars 2007, le Conseil n'étant pas autorité de recours de ses propres décisions.
Ce dossier est représentatif de situations récurrentes, que connaissent d'ailleurs d'autres juridictions, dans lesquelles il n'est possible de mettre un terme à une affaire qu'après un échange de correspondance nourri, certains justiciables prolixes méconnaissant les compétences exactes du Conseil.
- Le 4 décembre 2006, une personne mise sous tutelle a adressé au Conseil une "*plainte pour acharnement judiciaire et administratif*", laquelle visait trois magistrats de l'ordre judiciaire. Elle a fait l'objet d'un classement présidentiel le 20 décembre suivant, en l'absence d'indices venant

corroborer les faits dénoncés, et au vu de son caractère appellatoire, qui ne pouvait être pris en considération dans une procédure disciplinaire.

Agissant sur recours de la dénonciatrice, le Conseil a, par décision du 19 février 2007, confirmé le classement entrepris, pour les mêmes motifs. Le Tribunal fédéral en a fait de même, rejetant le recours de cette plaignante, manifestement mal fondé.

- En date du 2 janvier 2007, le Conseil a été saisi d'une dénonciation contre une magistrate du Tribunal tutélaire fonctionnant en qualité de présidente suppléante d'une Commission administrative. Il lui était reproché d'avoir adopté une attitude et des propos inutilement blessants et d'avoir outrepassé ses prérogatives en montrant une image dévalorisante de la justice. La magistrate en cause, invitée à se prononcer, a contesté ladite dénonciation et a sollicité un classement présidentiel, tel que l'autorise l'article 5, alinéa 2, LCSM. Dans sa séance du 13 mars 2007, le Conseil a décidé de l'ouverture d'une enquête, dont l'instruction fut confiée à trois de ses membres. Après avoir entendu les parties, ceux-ci ont procédé à l'audition de témoins et ont communiqué les procès-verbaux à la citée, pour ses observations finales. Elle a conclu derechef au classement de la plainte.

Par décision du 18 juin 2007, le Conseil a considéré que les propos tenus par cette magistrate transgressaient la limite de l'empathie et de l'humanité qu'un juge se doit d'avoir à l'écoute des justiciables, le comportement dénoncé étant indigne et empreint d'inhumanité. En conséquence, le Conseil a prononcé un avertissement, en application de l'art. 6 LCSM. Saisi d'un recours constitutionnel, le Tribunal fédéral l'a rejeté par arrêt du 13 décembre 2007.

- Le conseiller d'Etat en charge du Département des institutions a dénoncé, en février 2007, un juge d'instruction suppléant, se plaignant des circonstances dans lesquelles celui-ci avait organisé une reconstitution, s'agissant notamment du rôle dévolu par ledit juge à une inspectrice. Dans sa décision du 16 avril 2007, le Conseil a constaté que le cité avait manqué de diligence en ne s'entourant pas de toutes les informations utiles avant de s'exécuter, ainsi que de lucidité, d'autorité et de bon sens dans l'exécution d'un acte d'instruction inapproprié. Le magistrat en cause ayant présenté ses excuses et ayant été sévèrement réprimandé par le président et le vice-président de la juridiction, le Conseil a renoncé à lui infliger une sanction, en relevant encore l'absence d'antécédents de ce magistrat, en poste depuis deux législatures, et son attitude par ailleurs irréprochable.

- Le Conseil a également instruit une procédure contre un juge assesseur au Tribunal des baux et loyers, s'agissant du mode de délibération au sein de cette juridiction. Cette enquête a permis de constater un dysfonctionnement de la juridiction en cause, dont la pratique a été aussitôt modifiée. En revanche, aucun manquement disciplinaire n'ayant été identifié, la dénonciation fut classée. Il sied de préciser, à propos de cette procédure, que le jugement de première instance qui recelait l'informalité dénoncée a été cassé par la Cour et renvoyé aux premiers juges pour délibération conforme.
- Par actes des 7 et 22 mai 2007, un avocat et sa cliente ont dénoncé au Conseil un juge du Tribunal de première instance, pour des « *actes de persécution* » commis à l'occasion d'un refus d'assistance juridique. Après instruction, le Conseil a classé cette dénonciation par une décision du 27 août 2007, les faits relevant du contrôle juridictionnel et ne comportant aucun aspect disciplinaire. Agissant par la voie du recours constitutionnel, l'avocat et sa cliente ont demandé au Tribunal fédéral d'annuler cette décision. Par arrêt du 14 septembre 2007, le Tribunal fédéral a déclaré leur recours irrecevable.
- Un inculpé s'est plaint, en date du 9 mai 2007, du comportement d'un juge d'instruction, accusé d'avoir manifestement abusé du pouvoir de sa charge, pour lui avoir adressé un mandat d'amener alors qu'il entendait l'inculper d'une contravention de droit pénal genevois. Après instruction, le Conseil a considéré que ledit juge était en droit de procéder ainsi qu'il le fit, même si son intervention par voie épistolaire s'était avérée maladroite et inappropriée. En conséquence, le dossier, ne révélant aucun manquement disciplinaire, fut classé, non sans que le Conseil rappelle au juge son devoir de s'exprimer clairement et de manière appropriée.
- En mai 2007, un plaideur s'est demandé si la transmission d'un jugement de première instance au Tribunal tutélaire ou par celui-ci à une tierce autorité pouvait constituer une violation du secret de fonction. Cette cause a fait l'objet d'un classement présidentiel, au motif que de telles communications relevaient de l'exécution de décisions judiciaires prises en application des dispositions du Code civil (cf. art. 308 et 315a CCS). Ledit classement ayant été contesté, le Conseil l'a confirmé, pour des motifs identiques, par décision le 8 octobre 2007.
- En date du 8 juin 2007, une association s'est plainte de l'annonce faite dans la presse du renvoi en jugement d'un avocat, dans la mesure où les détails communiqués permettaient d'identifier cette personne, portant ainsi une grave atteinte à sa sphère privée et à sa réputation et violant le principe de la présomption d'innocence. Les mêmes faits étaient par

ailleurs dénoncés au pénal pour violation du devoir de fonction. Il était dans les deux cas reproché à un magistrat, inconnu en l'état, d'être à l'origine des informations dévoilées dans la presse. Dans sa séance du 8 octobre 2007, le Conseil a décidé de suspendre cette dénonciation, n'ayant pas vocation à instruire en lieu et place des autorités pénales les infractions dénoncées.

- En juin 2007, un citoyen s'est plaint de l'attitude d'un juge et de sa greffière dans le cadre d'un litige commercial banal au cours duquel son adverse partie avait été condamnée par défaut puis, après relief, avait obtenu gain de cause. Le plaignant contestait devant le Conseil que les conditions de l'opposition étaient réunies, invoquant expressément des dispositions de la LPC. Le Conseil a classé cette dénonciation, sa qualité d'organe disciplinaire ne devant pas se confondre avec les voies de recours usuelles contre des décisions de justice. Le plaignant s'est pourvu en vain contre cette décision au Tribunal fédéral.

Cette cause fait partie de celles qui ont engendré un échange épistolaire considérable, qui perdurait encore en avril 2008.

- En juin 2007 également, le Conseil a dû se pencher sur une dénonciation d'une personne qui se plaignait du manque de conscience professionnelle de magistrats de première instance et du Parquet, qui avaient mal apprécié sa situation à l'occasion de procédures liées à son divorce. Or, ce justiciable avait usé des voies de recours que lui offrait la loi et les décisions querellées avaient été confirmées. Le dossier a fait en conséquence l'objet d'un classement présidentiel, en l'absence d'un quelconque indice de manquement disciplinaire. Statuant sur recours de ce justiciable, le Conseil a confirmé ce classement, en date du 8 octobre 2007, par identité de motifs.
- En août 2007, le président du collège des juges d'instruction a signalé à la présidente du Conseil le cas d'un prévenu qui avait été détenu 3 jours de trop après avoir retiré la contestation qu'il avait formée contre une ordonnance de condamnation. En fait, un détenu avait été condamné par voie d'ordonnance à fin juin 2007 et avait formé opposition dans le temps imparti; le dossier avait été en conséquence transmis au Tribunal de police où une audience fut appointée pour le 6 août suivant. Le détenu a fait savoir, par son conseil, le 31 juillet 2007, qu'il retirait son opposition. Ce retrait a été enregistré dans la base de données, mais le dossier n'a pas été transmis aussitôt à l'Instruction par le greffe. En conséquence, le prévenu n'a été libéré que le 3 août au lieu du 31 juillet. Le Conseil a considéré qu'aucun magistrat n'avait commis de manquement

disciplinaire. Ce cas a permis au greffe du Tribunal de police d'adopter de nouvelles directives afin qu'une telle situation ne se produise plus.

Décisions présidentielles

- Le 15 janvier 2007, un syndicaliste s'est plaint de la lenteur des Prud'hommes s'agissant d'une cause introduite en février 2006, mais dont la prescription échet le 31 janvier 2007. Aucun retard ne pouvait être disciplinairement reproché aux magistrats en cause, ce qui entraîna le classement de cette plainte.
- Le Conseil a été saisi, en février 2007, d'une plainte confuse d'un citoyen dont le dossier aurait été égaré. La dénonciation en question émanant d'un justiciable dont le nom ressort à de très nombreuses reprises au registre du Parquet, il fut d'abord difficile d'identifier la procédure concernée. Ce point éclairci, il s'avéra que le dossier en cause avait été archivé au Parquet, après que le Tribunal fédéral avait déclaré irrecevable le recours de droit public interjeté contre une ordonnance de la Chambre d'accusation confirmant le classement de la plainte. Le plaignant a alors prétendu qu'il faisait référence à une autre cause, soit une plainte déposée à la gendarmerie ayant fait l'objet de deux compléments adressés au Parquet en décembre 2005 et mai 2006. Les recherches effectuées en fonction de ces nouvelles informations n'ayant pas permis de mettre à jour un manquement disciplinaire commis par un magistrat, cette dénonciation fut classée le 20 décembre 2007.
- La présidente a également instruit une procédure dirigée contre une magistrate à qui un témoin reprochait un manque d'égard à l'issue d'une audience. Cette dénonciation fut classée le 7 mai 2007, aucun manquement disciplinaire n'ayant été constaté.
- Une plainte contre le procureur général, cosignée par 11 personnes le 25 juillet 2007, a été suspendue dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale connexe. Ce litige s'inscrit dans le cadre de l'interpellation pénale des squatters du boulevard de la Tour et il est reproché au Procureur général d'avoir commis une faute grave dans l'exercice de sa charge et d'avoir adopté un comportement portant gravement atteinte à la dignité de la magistrature.
- Également en juillet 2007, un justiciable a déposé une plainte contre trois avocats siégeant en tant que juge suppléant à la Cour de justice ou commissaires à la Commission de surveillance des poursuites et faillites. Il s'est avéré toutefois que la plaignante reprochait aux commissaires de ne pas s'être récusés, ce qui ne relève pas de l'organe disciplinaire, et que

l'activité du juge suppléant n'était pas remise en cause, seule celle d'avocat étant dénoncée, de sorte que la compétence du Conseil n'était pas acquise. La plainte fut en conséquence classée en application de l'article 5, alinéa 2 LCSM.

- Une procédure sollicitée pour retard injustifié a été classée, s'agissant d'un délai de 192 jours pour instruire une procédure tutélaire de première et seconde instance, durée qui ne permettait pas d'inférer un manquement disciplinaire des quatre magistrats successivement en charge de la cause.
- Une dénonciation est parvenue au Conseil en novembre 2007, dirigée contre un juge de Paix, relativement à une procédure de conciliation. Ce cas a été classé par la présidente, la dénonciation procédant d'une méconnaissance de la procédure et ne révélant pas le moindre dysfonctionnement d'ordre disciplinaire.
- Un avocat s'est inquiété auprès du Conseil d'Etat, en novembre 2007, en référence à l'article 75 LOJ, de la durée d'une procédure civile initiée en 1994 et toujours pendante devant le Tribunal de première instance. Le Conseil d'Etat a transmis cette requête au Conseil et a demandé, en application des articles 124 Cst et 75 LOJ, d'être informé du suivi de la cause. Après avoir recueilli les informations nécessaires, le Conseil a informé le Conseil d'Etat qu'aucun manquement disciplinaire n'avait été constaté en l'occurrence, ajoutant que cette affaire avait suscité, au sein du Conseil, une réflexion générale sur la durée des procédures et le contrôle que devait naturellement susciter certaines d'entre elles. Il sied de préciser que le contentieux d'espèce, qui relève de la responsabilité civile, consécutive à plusieurs événements n'étant pas liés entre eux, est particulièrement complexe et a déjà fait l'objet de plusieurs recours, jusqu'au Tribunal fédéral.

Les autres classements :

La présidente du Conseil a encore été amenée à classer plusieurs dénonciations émanant de justiciables insatisfaits des décisions qui ont été prises à leur sujet ou qui estimaient que les magistrats avaient fait preuve de partialité, ou encore qui considéraient que ces derniers les avaient traités, en audience, de manière incompatible avec leur serment. A chaque fois, la présidente a rappelé que le Conseil n'est pas une autorité de recours ni une autorité chargée des procédures de récusation.

Levée du secret de fonction :

Le Conseil a rendu une décision relative à une demande de levée du secret de fonction d'un curateur à l'ajournement de faillite et d'un commissaire au sursis. Le Conseil a considéré qu'il n'était pas l'autorité supérieure habilitée à délier ces personnes de leur secret de fonction, laissant ouverte la question de l'existence même de ce secret. Le Conseil a également rendu une décision refusant à un magistrat d'être relevé de son secret de fonction dans le cadre d'une affaire pénale ancienne, à propos de laquelle un journaliste souhaitait l'interviewer.

Divers :

Le Conseil a poursuivi ses réflexions relatives à la compatibilité de son propre statut avec les exigences posées par la Loi sur le Tribunal fédéral, s'agissant notamment des décisions qu'il est amené à rendre. Il s'est également inquiété de la situation préoccupante du Service des tutelles d'adultes qui, en raison d'une insuffisance de moyens en force de travail, n'est plus en mesure d'exercer la totalité des mandats que l'Autorité tutélaire lui confie. Le Conseil a fait savoir au Département solidarité et emploi qu'il partageait les soucis du Tribunal tutélaire à ce sujet.

Le président du Conseil supérieur de la magistrature:
Louis Peila